

Extrait du registre aux délibérations

du Conseil Communal de Tandel

Séance publique du lundi 13 novembre 2023 à 16.30 heures

Date de l'annonce publique de la séance: 6 novembre 2023

Date de la convocation des conseillers : 6 novembre 2023

Présents: Gils Carole, bourgmestre;
Schmit Frank et Roeder Marc, échevins;
Bingen Claude, Da Mota Patricia, Dinis Mourao Paulo, Mousel
Victor et Thirifay Christophe, conseillers;
Wampach Jean Claude, *secrétaire communal*

Absent: Berlo John, excusé

Point de l'ordre du jour: 6

**Objet : Taxe de participation au financement des équipements collectifs -
Adaptation**

Art. 1/690/169222/99001

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 21 novembre 2016, approuvée par arrêté grand-ducal du 23 décembre 2016 et par décision ministérielle du 19 janvier 2017, aux termes de laquelle le conseil communal a adapté le règlement-taxe sur les équipements collectifs ;

Vu l'article 24(2) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, qui dispose que le conseil communal peut fixer une taxe de participation au financement des équipements collectifs, tels que les écoles, cimetières, installations culturelles et sportives, à prélever lors de la délivrance de l'autorisation de construire ;

Vu la circulaire ministérielle n° du 20 novembre 2008 qui dispose que par équipements collectifs on entend toutes les infrastructures publiques nécessaires à la vie collective et servant en principe à l'ensemble des résidents d'une commune, d'un village ou encore d'un quartier d'une ville ;

Considérant que dans ce même courrier le Ministre de l'Intérieur propose de faire la distinction entre une nouvelle habitation, générant tant des dépenses relatives aux infrastructures collectives et une unité affectée à une autre destination que l'habitation qui génère uniquement les dépenses relatives à la création d'infrastructures nouvelles en matière d'approvisionnement en eau potable, d'évacuation et d'épuration des eaux usées et de capacités d'élimination des déchets ;

Considérant que la taxe de participation aux équipements collectifs devrait être applicable à chaque création d'une nouvelle unité dans le cadre d'un projet de

construction, de transformation, de réaffectation, d'agrandissement, de reconstruction ou de régularisation;

Vu le plan pluriannuel financier 2023 – 2026 et notamment le projet : « extension de l'école centrale, de la maison relais et transfert de la crèche » avec une dépense de 2.500.000€ et de 2.000.000€;

Vu la circulaire ministérielle n° 3779 du 31 juillet 2020 qui clarifie les cas d'application de la taxe sur les équipements collectifs;

Considérant que pour répondre plus finement aux besoins de la population résidente, le collège échevinal propose d'adapter la taxe de participation au financement des équipements collectifs dans ce sens ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Décide de fixer la taxe de participation au financement des équipements collectifs comme suit:

Article 1^{er} :

En application de l'article 24 alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est perçu une taxe de participation au financement des équipements collectifs, à savoir :

- a) La création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination, notamment à une activité commerciale, industrielle, artisanale, de services, administrative ou récréative, est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à l'article 5.
- b) Est à considérer comme nouvelle unité, toute unité nouvellement créée soit par la construction d'un nouvel immeuble soit par la transformation, la réaffectation, l'agrandissement, la reconstruction ou la régularisation d'un immeuble existant.

On entend par unité affectée à l'habitation, le logement principal d'une maison de type unifamilial, le logement intégré d'une maison de type unifamilial, ainsi que le logement de type collectif (appartement, studio). Les unités affectées à l'habitation peuvent se trouver dans une maison de type unifamilial, bi- ou pluri familial ou dans un immeuble à usage mixte.

Article 2:

La taxe due en vertu de l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

Article 3:

La taxe définie à l'article 1^{er}, qui a le caractère d'une imposition communale, est à consigner à la caisse communale par le titulaire du permis de construire avant la délivrance de l'autorisation de construire.

En l'absence d'une autorisation de construire émise en bonne et due forme, pour quelque raison que ce soit, le propriétaire de l'immeuble est redevable de la présente taxe à partir du moment de la création de l'unité visée à l'article 1^{er} précédent.

Article 4:

La taxe définie à l'article 1^{er} est applicable trois jours après sa publication.

Article 5:

Les dispositions de la présente décision annulent et remplacent toutes décisions antérieures portant même sujet.

Taxe de participation au financement des équipements collectifs (par unité affectée à l'habitation) par m ² de surface construite brute (SCB):	74,00 €
Taxe de participation au financement des équipements collectifs (par unité affectée à toute autre destination) par m ² de surface construite brute (SCB):	11,00 €

La présente est soumise avec ses annexes à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

Le Conseil Communal,
(Suivent les signatures,)

pour extrait conforme à Bastendorf, le 13 novembre 2023

La Bourgmestre
Gils Carole

Le Secrétaire
Wampach Jean Claude



ENTRÉE COMMUNE

24. 11. 2023

TANDEL

Commune de Tandel

Finances communales

Taxe de participation au financement des équipements collectifs

Date délibération : 13/11/2023

Référence	846x26211
-----------	-----------

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

La présente notification vaut accusé de réception. La délibération transmise le 22 novembre est réputée approuvée si le Grand-Duc ou le ministre des affaires intérieures n'a pas approuvé formellement l'acte soumis endéans un délai de trois mois à compter de la date précitée.

Fait le 23 novembre 2023

